

Cours de comté et de district (S.R.O. 1937, chap. 103).—La province est divisée en 48 comtés et districts comptant chacun une cour de comté ou de district; il y a un juge ou plus pour chaque cour, soit 62 juges en tout nommés par le gouverneur général en conseil. Les cours n'ont pas compétence au criminel sauf en appel des décisions des magistrats ou juges de paix dans les causes de condamnation par voie sommaire. Elles ont compétence pour les contrats où le montant réclamé ne dépasse pas \$1,200 et pour les poursuites intéressant des biens personnels où le montant réclamé ne dépasse pas \$1,000.

Sessions générales de la paix (S.R.O. 1937, chap. 104).—Il existe une cour des sessions générales de la paix pour chaque comté et district de la province. Dans les comtés de York et de Wentworth, les assises sont trimestrielles et dans les autres comtés et districts, semestrielles. La cour est présidée par le juge de la cour de comté. Elle siège avec jury et a compétence en matière d'actes criminels, sauf ceux énoncés à l'article 583 du Code criminel et qui relèvent exclusivement des Cours supérieures.

Cours criminelles des juges de cour de comté (R.S.O. 1937, chap. 105).—Ces Cours siègent dans chaque comté et district de la province en vue de l'instruction expéditive des actes criminels conformément à la Partie XVIII du Code criminel. Elles sont présidées par un juge de cour de comté ou de district qui siège sans jury. Du consentement de l'inculpé, elles peuvent connaître de tout acte criminel, sauf ceux énoncés à l'article 583 du Code criminel.

Cours de tutelle (S.R.O. 1937, chap. 106).—Il existe une cour de tutelle dans chaque comté ou district. La cour a compétence en matières de succession et d'administration et est présidée par le juge de la cour de comté ou de district.

Cours de division (S.R.O. 1937, chap. 107).—La province compte 285 cours de division. Elles sont présidées par le juge de la Cour de comté ou de district qui siège dans le district où est située la cour de division particulière. La compétence se limite aux causes à concurrence de \$200, sauf dans les cas où il y a contrat ou promesse écrits, alors qu'elle s'étend aux causes à concurrence de \$400.

Cours des jeunes délinquants (S.R.O. 1937, chap. 316).—Les cours des jeunes délinquants d'Ontario connaissent des causes de jeunes délinquants en vertu d'une loi provinciale. Ce sont en outre des cours de jeunes délinquants aux fins de la loi fédérale des jeunes délinquants. Les juges sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; c'est parfois le juge de comté ou de district, parfois le magistrat de l'endroit, parfois une personne désignée spécialement pour faire fonction de juge d'une cour des jeunes délinquants.

Magistrats (S.R.O. 1937, chap. 133).—Les magistrats, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence limitée au civil et au criminel et sont d'office juges de paix.

Juges de paix (S.R.O. 1937, chap. 132).—Les juges de paix, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence limitée au civil et au criminel.

Manitoba.—*Cour d'appel (S.R.M. 1940, chap. 40).*—La Cour d'appel se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef du Manitoba, et de quatre autres juges, tous nommés par le gouverneur général en conseil. La Cour a compétence en appel dans toute la province.